

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021030326/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/08

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand prolongeant diverses mesures à la suite du COVID-19 pour le personnel enseignant, l'accueil exceptionnel dans les internats, IPO et MPIGO, les accompagnateurs de bus dans l'enseignement spécial et le suivi des contacts par les centres d'encadrement des élèves pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2020-2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-02-2021 page : 15063

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Un montant supplémentaire maximum de 1 735 833 euros est prévu pour l'accueil exceptionnel pendant la période du 1 janvier 2021 au 18 avril 2021 par :

1° les internats tels que mentionnés aux articles III.21 et III.35 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016 ;

2° les homes tels que mentionnés aux articles III.1, § 1, alinéa premier, III.20, III.35, § 1, 2° et III.37 de la même codification ;

3° les internats de l'enseignement spécial tels que mentionnés au chapitre 4, section 1, sous-section 2 de la même codification ;

4° les internats avec ouverture permanente tels que mentionnés au chapitre 6 de la même codification.

Le montant par établissement est calculé en multipliant par 50 euros le nombre d'internes présents exceptionnellement pris en charge par demi-journée d'accueil exceptionnel.

Les coûts supplémentaires doivent être justifiés auprès d'AGODI.

[Art. 2](#). Un coût supplémentaire de personnel de 1 283 317,83 euros est prévu pour l'accompagnement du transport scolaire pour la période du 1 janvier 2021 au 18 avril 2021 pour les trajets supplémentaires du transport collectif d'élèves organisé par De Lijn dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus.

[Art. 3](#). Pour la période du 1 janvier 2021 au 18 avril 2021, les CLB reçoivent des moyens supplémentaires en compensation des coûts supplémentaires dus à l'impact croissant de la pandémie du coronavirus. Le budget total maximum supplémentaire alloué est de 4 742 482,95 euros.

[Art. 4](#). Le montant de 4 742 482,95 euros est réparti comme suit :

- Un montant de 4 672 482,95 euros pour effectuer les tâches relatives au suivi des contacts. Ce montant est réparti entre les CLB en fonction de leur part dans le nouvel encadrement.

- Un montant de 70 000 euros pour l'adaptation du système électronique d'enregistrement des données LARS dans le cadre du suivi des contacts des élèves et membres du personnel. Chaque CLB reçoit un montant forfaitaire de 1 206,89 euros.

[Art. 5](#). § 1. Le présent article s'applique :

1° aux membres du personnel visés à l'article 2, § 1 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains